

enunciati nella sentenza 18 febbraio 1938 su ricorso Dettwyler (RU 64 III 23 e seg.), l'autoveicolo in questione fosse dichiarato pignorabile.

Considerando in diritto :

Nella sentenza 18 febbraio 1938 su ricorso Dettwyler (RU 64 III 23 e seg.) il Tribunale federale ha dichiarato pignorabile l'autocarro col quale un conducente eseguisce trasporti per proprio conto. Che un autocarro vero e proprio non goda del beneficio dell'impignorabilità si giustifica pel fatto che l'esercizio di un autocarro comporta spese così grandi e presuppone una cifra d'affari tale che l'elemento capitalistico prevale di gran lunga sull'elemento professionale.

Ma la sentenza sopra citata distingue e riserva espressamente il caso del furgoncino (autoveicolo per forniture).

Ora, in concreto, l'autoveicolo pignorato è appunto un furgoncino, come risulta dal fatto che esso ha una potenza di HP 16,73, ben lontana quindi da quella di un autocarro vero e proprio e corrispondente a quella di un'automobile di media potenza pel trasporto di persone. Con questo furgoncino, le cui spese di esercizio sono modiche, il ricorrente può effettuare soltanto trasporti di piccola entità e su percorsi relativamente brevi. D'altra parte, egli non dispone per l'esecuzione dei suoi trasporti che di questo furgoncino, analogamente all'autista di piazza che lavora per suo conto con un'unica automobile propria.

Così stando le cose, si giustifica di ammettere che l'attività del Ghidoni è una professione e non un'impresa (cfr. RU 61 III 48).

All'esercizio di questa professione è indispensabile il furgoncino in parola, il quale è pertanto impignorabile a sensi dell'art. 92 cifra 3 LEF.

La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :

Il ricorso è respinto.

43. Arrêt du 2 octobre 1941 dans la cause Dumauthioz.

Saisie des pensions de retraite et rentes-vieillesse. Créance d'aliments. Mode de calcul de la part saisissable.

1. Sous l'empire de l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement les conditions de retraite et d'assurance du personnel fédéral, du 30 mai 1941, les pensions de retraite sont saisissables dans la mesure fixée par l'art. 93 LP.
2. Si, dans une poursuite ayant pour objet une créance d'aliments, les ressources du débiteur ne suffisent pas à couvrir ses besoins et ceux des personnes qu'il est tenu d'entretenir (y compris le créancier), la somme à saisir sera fixée de manière qu'il y ait entre elle et le montant de la créance d'aliments (censée correspondre au minimum nécessaire à l'entretien du créancier) le même rapport qu'entre le montant des ressources du débiteur et le montant total des dépenses nécessaires à son entretien et à celui des personnes auxquelles il doit des aliments.

Art. 92 et 93 LP, art. 25 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1941.

Pfändung von Ruhegehältern und Altersrenten. Betreibung für Unterhaltsforderung. Berechnung des pfändbaren Teils.

1. Unter der Herrschaft des Bundesratsbeschlusses vom 30. Mai 1941 über die vorläufige Neuordnung der Bezüge und der Versicherung des Bundespersonals (Gesetzesammlung S. 617) sind die Ruhegehälter beschränkt pfändbar gemäss Art. 93 SchKG.
2. Ist der Schuldner für eine Unterhaltsforderung betriebe, und reicht sein Einkommen nicht zur Deckung seines Bedarfs und des Bedarfs der von ihm zu unterstützenden Personen (mit Einschluss des Gläubigers) aus, so ist vom Einkommen des Schuldners ein Betrag zu pfänden, der zu der in Betreibung stehenden Unterhaltsforderung, diese als Notbedarf des Gläubigers betrachtet, im gleichen Verhältnis steht wie das ganze Einkommen des Schuldners zum gesamten Notbedarf desselben und der von ihm mit Einschluss des Gläubigers zu unterstützenden Personen.

Art. 92 und 93 SchKG, Art. 25 des BRB vom 30. Mai 1941.

Pignoramento delle pensioni di vecchiaia. Credito per alimenti. Calcolo della quota pignorabile.

1. Secondo il decreto 30 maggio 1941 del Consiglio federale circa l'ordinamento provvisorio degli stipendi, dei salari e dell'assicurazione del personale federale, le pensioni di vecchiaia sono pignorabili nella misura fissata dall'art. 93 LEF.
2. Se in un'esecuzione, il cui oggetto è un credito per alimenti, i mezzi del debitore non bastano a far fronte ai suoi bisogni e a quelli delle persone che è obbligato a mantenere (compreso il creditore), la somma pignorabile sarà fissata in modo che tra essa e l'importo del credito per alimenti (che è ritenuto corrispondere al minimo necessario al mantenimento del creditore) esista la medesima proporzione che vi è tra l'importo dei mezzi del debitore e l'importo totale delle spese necessarie al suo mantenimento e a quello delle persone cui deve degli alimenti.

Art. 92 e 93 LEF, art. 25 del decreto 30 maggio 1941 del Consiglio federale.

Résumé des faits.

Fondée sur un jugement lui allouant une somme de 100 fr. par mois à titre de pension alimentaire pour la durée de son procès en divorce, dame Dumauthioz a poursuivi son mari et requis l'office de saisir une rente de 268 fr. par mois qu'il touche de l'administration des postes en qualité d'ancien aide postal de 1^{re} classe. L'office a refusé de procéder à cette saisie par le motif que la rente était une rente-invalidité insaisissable en vertu de l'art. 92 LP.

Dame Dumauthioz a porté plainte auprès de l'autorité de surveillance en demandant que la rente fût saisie pour la part qui n'était pas indispensable à l'entretien du débiteur.

Dans son rapport à l'autorité de surveillance, l'office a conclu à ce que la plainte fût admise partiellement, c'est-à-dire à ce que la rente fût saisie à concurrence de 60 fr. par mois, représentant la différence entre le montant de la rente et la somme indispensable au débiteur pour assurer son propre entretien. L'office se référait à l'art. 25 de l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement les conditions de retraite et d'assurance du personnel fédéral, du 30 mai 1941, prescrivant (en modification de l'art. 8 de la loi sur la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux, du 30 septembre 1919) que les prestations d'assurance peuvent être saisies conformément à la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Par décision du 9 septembre 1941, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte.

C. — Dame Dumauthioz a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise « dire que la retraite de M. Dumauthioz est saisissable dans la mesure qu'il appartiendra à l'office des poursuites de Genève de fixer ».

Considérant en droit :

Pour juger du mérite de la plainte, il faut évidemment se reporter au moment où l'office a refusé de procéder à la saisie, c'est-à-dire au mois d'avril 1941. Or, à ce moment-là l'art. 8 de la loi fédérale sur la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux du 30 septembre 1919 était encore en vigueur, et, en présence de cette disposition, qui consacre d'une manière absolue l'insaisissabilité du droit aux prestations de cette caisse, l'autorité cantonale ne pouvait que rejeter la plainte de la recourante. C'est en vain que celle-ci invoquait les principes posés dans l'arrêt Muller (RO 61 III 20). Il s'agissait alors, en effet, de la question de la saisissabilité d'une rente due en vertu d'une disposition de droit cantonal et à laquelle par conséquent l'art. 8 précité n'était pas applicable...

L'application de l'art. 8 de la loi de 1919 a été provisoirement suspendue et la disposition elle-même remplacée par l'art. 25 de l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement les conditions de rétribution et d'assurance du personnel fédéral, qui prévoit que les prestations d'assurance sont actuellement saisissables « conformément à la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite », ce qui revient à dire que sous réserve du cas où les prestations de la caisse auraient été allouées « à titre d'indemnité pour lésions corporelles ou pour préjudice à la santé » dans le sens de l'art. 92 ch. 10 LP, elles sont saisissables dans la mesure fixée à l'art. 93.

Il n'est pas nécessaire de rechercher si la rente en question est une rente-vieillesse ou une rente-invalidité, car aurait-elle même eu à l'origine le caractère d'une rente de cette dernière espèce, qu'elle aurait en tout cas perdu ce caractère dès la fin de l'année 1939 (RO 62 III 21, 64 III 18, 65 III 76) selon ce que prévoyait du reste l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1938 concernant la réélection des fonctionnaires fédéraux pour la

période commençant le 1^{er} janvier 1939. C'est en 1939 en effet que le débiteur a atteint l'âge de 65 ans et même s'il n'était pas tombé malade il aurait été mis à la retraite de toute façon cette année-là...

L'office avait proposé dans son rapport à l'autorité cantonale de fixer à 60 fr. la part de la rente qui devrait revenir à la femme, cette somme représentant simplement la différence entre le montant de la rente (268 fr.) et le minimum indispensable à l'entretien du débiteur (208 fr.). Ce calcul est erroné. La rente devant normalement couvrir non seulement les frais d'entretien du débiteur mais également ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, il est équitable que lorsque la créance d'aliments n'est pas couverte par la différence entre le montant de la rente (ou des ressources du débiteur) et la somme représentant le minimum nécessaire au débiteur, ce dernier prélève même sur ce minimum pour satisfaire à ses obligations. En d'autres termes, il doit y avoir le même rapport entre la quotité saisissable des ressources du débiteur et le montant de la créance d'aliments (censée correspondre au minimum nécessaire à l'entretien de la créancière) qu'entre le montant des ressources du débiteur et la somme représentant le total des minimum nécessaires au débiteur et à la créancière. Si l'on désigne par x la part saisissable des ressources, cette règle se traduirait en l'espèce par la formule suivante :

$$\frac{x}{100} = \frac{268}{308}$$

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté dans le sens des motifs.

44. Entscheid vom 10. Oktober 1941 i. S. Morgenegg.

Betreibung mehrerer Schuldner. Erfordernis der genauen Benennung jedes Schuldners und des auf jeden einzelnen entfallenden Forderungsbetrages. Art. 67 Ziff. 2 SchKG. Analoges Erfordernis für die Aufnahme einer Arrest- oder Retentionsurkunde. Art. 275/276, 283 SchKG. Unvollziehbarkeit eines gerichtlichen Urteils oder Rechtsöffnungsentscheides mangels Ausscheidung der auf die einzelnen Schuldner entfallenden Beträge. Art. 79/84, 88 SchKG.

Einem Betreibungs- oder Retentionsbegehren gegen « Charles und Familie Morgenegg » kann demnach auch gegen Charles Morgenegg selbst nicht Folge gegeben werden, wenn der Betrag der ihn treffenden Verpflichtung nicht angegeben ist.

Poursuite contre plusieurs débiteurs. Nécessité de les désigner chacun par son nom et d'indiquer exactement le montant pour lequel chacun est poursuivi. Art. 67 ch. 2 et 3, art. 70 LP. Exigence analogue pour le procès-verbal de séquestre ou de prise d'inventaire. Art. 275/6, 283 LP. Un jugement ou une ordonnance de mainlevée qui ne précise pas la part de la dette qui incombe à chaque débiteur ne peut recevoir exécution. Art. 79-84, 88 LP.

En conséquence, l'office saisi d'une réquisition de poursuite ou de prise d'inventaire contre « Charles Morgenegg et famille » ne peut même pas lui donner suite contre Charles Morgenegg, lorsque le montant de l'obligation qui le vise n'est pas indiqué.

Esecuzione contro parecchi debitori. Necessità di designare ciascuno col suo nome e d'indicare esattamente l'importo pel quale ciascuno è escusso. Art. 67 cifre 2 e 3, art. 70 LEF. Analoga esigenza pel verbale di sequestro o di ritenzione. Art. 275/6, 283 LEF. Non si può eseguire una sentenza o un decreto di rigetto d'opposizione che non precisi la parte del debito che incombe a ciascun debitore. Art. 79-84, 88 LEF.

Ne segue che l'ufficio, cui è stata presentata una domanda di esecuzione o d'inventario contro « Charles Morgenegg e famiglia », non può darle corso nemmeno contro Charles Morgenegg, se l'importo dell'obbligazione che lo concerne non è indicato.

A. — Die Darlehenskasse Tarasp hat gegen « Charles und Familie Morgenegg » beim Betreibungsamt Ob-Tasna im März 1941 die Betreibungen Nr. 96 und 97 angehoben und in der erstern für einen Teilbetrag, in der zweiten für den ganzen Betrag der Betreibungssumme proviso- rische Rechtsöffnung erhalten. Ferner hat sie gegen « Charles Morgenegg und Familie Morgenegg » im August 1941 die Retentionsurkunde Nr. 1 aufnehmen lassen und